



Arrêt

n° 33 571 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 24 avril 2009*.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 1999.

Le 24 janvier 2001, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 janvier 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 28 février 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de confirmation de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 3 juin 2004, par son arrêt 132.031.

1.2. Par un courrier du 6 mai 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 21 septembre

2005. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2007, par son arrêt 177.188.

1.3. Par un courrier du 19 avril 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Par un courrier du 14 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 29 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 3 avril 2009, en son arrêt 25 633.

Le 24 avril 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« *MOTIF :*

Les éléments invoqués ont déjà été invoqués pour soutenir une précédente demande afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique (article 9 ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980).

Les éléments médicaux invoqués par le requérant sont identiques à ceux invoqués dans sa précédente demande d'autorisation de séjour datée du 23/04/2007. Or, cette première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est, à ce jour, encore à l'examen auprès de notre administration et n'a fait l'objet d'aucune décision définitive.

Par conséquent la demande 9 ter est déclarée irrecevable conformément à l'article 9 ter § 3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs [sic] à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles – erreur manifeste d'appréciation ; des principes généraux de bonne administration, notamment du [sic] prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de cette même loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.1.1. La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de l'article 9ter §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, dès lors que le législateur a entendu viser les demandes d'autorisation de séjour se basant sur « *les mêmes arguments jugés et non retenus dans une précédente demande d'autorisation de séjour* », alors que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'ont pas encore fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse. Par conséquent, elle considère que le requérant est en droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité et que de plus, cette demande se fonde sur une situation médicale qui a évolué et sur de nouvelles pièces médicales. Outre une mauvaise interprétation de l'article 9ter précité, la partie requérante estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et qu'elle ne démontre pas qu'elle traitera la demande précédente d'autorisation de séjour du requérant et de sa famille dans un délai raisonnable, laquelle a été introduite le 23 avril 2007. Elle ajoute qu'à l'heure actuelle un seul médecin-fonctionnaire semble avoir été désigné.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que le Ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9bis, §2 de 1° à 3° de cette même loi, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de présente disposition et ce, sans qu'il soit prévu que cette demande ait déjà ou non fait l'objet d'une appréciation de la part de la partie défenderesse.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'unique moyen tel que développé fait une lecture erronée de la décision attaquée et des dispositions applicables dès lors que l'actuelle demande fondée sur l'article 9ter précité, du 14 juillet 2009 à laquelle il est répondu dans la décision attaquée invoque des éléments médicaux que l'administration a estimé être des éléments déjà invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 et identiques à ceux-ci. La partie défenderesse a pu donc conclure en application de l'article 9ter qui renvoie lui-même au prescrit de l'article 9bis, §2, 3° que les éléments invoqués par le requérant sont « *des éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume* » et a donc fait en ce sens une application correcte des dispositions légales en vigueur en déclarant les éléments invoqués comme irrecevables (dans ce sens, CCE, 23 010 du 13 février 2009).

En tout état de cause, il lui revient par ailleurs de se prononcer dans le cadre de la demande antérieure d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. En ce qui concerne la garantie de traitement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour donner injonction à la partie défenderesse. De même, il y lieu de rappeler qu'à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS